

DECISION à titre transitoire n°2017-801 du 9 mars 2017 relative au régime indemnitaire perçu par les agents recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée dans un emploi correspondant à un besoin permanent au sein de l'AFB

Le Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4-2 ;
 Vu le décret n°84-38 modifié du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue à l'article 3-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
 Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 Vu le décret n°2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
 Vu le décret n°2016-1698 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
 Vu le décret n°2016-1699 du 12 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement ;
 VU l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général de l'établissement.
 VU l'arrêté du 2 février 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôleur budgétaire sur l'Agence Française pour la Biodiversité ;
 VU l'avis favorable du Comité technique en date du 3 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer le régime indemnitaire des agents recrutés au sein de l'AFB par contrat à durée déterminée dans un emploi correspondant à un besoin permanent au sens du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 quinquies et 6 septies ou en contrat à durée indéterminée sur la base de l'article 3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et en application des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2 :

Le traitement de base est fixé par référence aux indices et à la valeur du point de la fonction publique. Il correspond à l'indice attribué à chaque agent en fonction de son classement dans la catégorie à laquelle il appartient, son niveau et son échelon tels que mentionnés dans le décret n°2016-1698 du 12 décembre 2016.

Les agents bénéficient d'un régime indemnitaire conformément au barème ci-dessous :

		Régime indemnitaire brut mensuel	Régime indemnitaire brut annuel
Catégorie A	Personnels de conception et d'encadrement supérieur et experts de haut niveau	496 €	5 952 €
	Personnels de conception et d'encadrement et spécialistes de haut niveau	477 €	5 724 €
Catégorie B	Personnels d'application	352 €	4 224 €
Catégorie C	Personnels d'exécution	257 €	3 084 €

Article 3 :

Cette décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet de l'AFB.

La Cheffe du département des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

22 JUIN 2017

Visa n° 284/17 du Contrôleur budgétaire près l'AFB
Arrêté du 02/02/2017

Pour le Contrôleur budgétaire
et par délégation

Guénaëlle LAUDY

Le Directeur général de l'AFB
Par délégation,
La Secrétaire générale

Sophie GRAVELLIER